

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS212

présenté par

Mme Poletti, M. Jacquat, M. Hetzel, M. Perrut, M. Door et M. Lurton

ARTICLE 31

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les critères d'accès au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sont déterminés par le conseil départemental.

« Le refus de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens par le conseil départemental avec un service d'aide et d'accompagnement à domicile doit être motivé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les modalités de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le conseil départemental et le service d'aide à domicile. L'avis motivé en cas de refus permettra également pour les conseils départementaux de fonder leur décision sur des critères objectifs.